



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : PHH/JYS/CAP/VAX/Lug/s21-004870
Nos réf. : LV/ALV/SWE/mvm/2021-75
Votre correspond. : Sabine Wernerus
081 24 06 64
sabine.wernerus@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Monsieur Philippe Henry,
Vice-Président et Ministre du Climat, de
l'Énergie et de la Mobilité
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
mailto : philippe.henry@gov.wallonie.be

À l'attention de Mme Valérie Xhonneux
valerie.xhonneux@gov.wallonie.be

Namur, le 6 septembre 2021

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS.

**Plan de relance de la Wallonie - Axe 2 : assurer la soutenabilité environnementale
- Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de
bâtiments.**

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement
wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à
revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie - 1^{re} lecture.**

En date du 26 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative sur le Plan de relance de la Wallonie – Axe 2 et, plus particulièrement, sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement mieux repris sous rubrique et nous vous en remercions.

À cet égard, nous vous prions de bien vouloir trouver, sous couvert de la présente, l'avis de la Fédération des CPAS.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2021-24

**PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE
AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITE ENVIRONNEMENTALE -
REVISION DES PRIMES ET DIVERS SOUTIENS A LA
RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS**

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT MODIFIANT
L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23 DECEMBRE
1998 RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX MENAGES
A REVENU MODESTE POUR L'UTILISATION RATIONNELLE ET
EFFICIENTE DE L'ENERGIE - 1^{RE} LECTURE**

**ADRESSE A PHILIPPE HENRY, MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE LA
MOBILITE**

6 SEPTEMBRE 2021

Personne de contact : Sabine Wernerus - Tél : 081 24 06 64 - mailto : sabine.wernerus@uvcw.be



CONTEXTE

En date du 26 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative concernant le Plan de relance de la Wallonie - Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale - Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments et plus particulièrement sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie - 1^{re} lecture et nous vous en remercions.

La Fédération des CPAS vous prie de trouver, ci-après son avis.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

D'une manière tout à fait générale, la Fédération se réjouit du texte proposé qui va assurément permettre à un plus grand nombre de ménages précarisés d'intégrer le dispositif. Celui-ci reste effectivement souvent le seul accessible pour améliorer les conditions de vie dès lors que les revenus sont faibles.

Les remarques qui vont suivre visent à s'assurer de la fluidité des procédures mais également à prendre en compte les diverses situations des ménages qu'accompagnent les CPAS. Aussi, nous souhaitons réagir à certains éléments présentés dans la note au Gouvernement.

- *Page 1* : au-delà du travail de l'administration régionale et des Guichets énergie, il nous semble important de tenir compte du travail des CPAS auprès des ménages qui entrent dans les conditions de la prime Mebar. En effet, en plus de compiler les informations financières - qui implique au minimum un entretien individuel - les CPAS accompagnent régulièrement le suivi du dossier aux côtés du Guichet énergie concerné. Cet accompagnement s'avère particulièrement utile tant du point de vue du ménage, rassuré d'avoir un interlocuteur qui suit l'intégralité de ses besoins en énergie, que de la cohérence des aides activées. Il n'est effectivement pas rare que le dispositif fasse partie d'une rénovation plus importante nécessitant un montage financier des différentes aides et une coordination des actions.

Ainsi pour 1 767 dossiers introduits au SPW en 2019, les CPAS sont intervenus auprès de 3 475 ménages en 2019 pour la sollicitation d'une prime (cf. Radioscopie ci-jointe).

- *Page 4* : une confusion s'est glissée dans le texte lorsqu'il évoque une contribution de la Fédération via sa Commission énergie (qui n'est pas composée uniquement de tuteurs énergie, loin s'en faut) sollicitant l'élargissement des bénéficiaires aux Bénéficiaires de l'Intervention majorée. Cette demande visait le tarif social.

Pour le Mebar, la Fédération défend historiquement, en concertation avec les autres acteurs concernés, l'élargissement au RI + 30 %.

- *Page 8* : la Fédération comprend les objectifs environnementaux qui justifient l'interdiction des systèmes de chauffage recourant aux énergies fossiles. Néanmoins, nous attirons votre attention sur la nécessité de penser en amont cette transition qui sera très compliquée pour les ménages précarisés louant des logements vétustes. Dans certaines régions, le bois est une ressource locale. Pour d'autres, le foyer mixte est la solution la moins onéreuse...
- *Page 9 et suivantes* : l'impact budgétaire de la mesure est calculé pour l'administration régionale et les Guichets énergie. La Fédération s'interroge sur l'absence de référence au travail des CPAS dans ce cadre. Ils sont, comme rappelé plus haut, les premiers interlocuteurs des bénéficiaires



de la mesure et restent, tout au long du processus, des acteurs de référence pour les personnes concernées. 58 000 ménages supplémentaires vont visiblement pouvoir se manifester grâce à l'augmentation du seuil de revenus. C'est autant de ménages qui franchiront la porte des CPAS pour activer la prime et envisager globalement leur situation en termes d'accès à l'énergie. Ainsi, comme demandé de longue date, la Fédération sollicite l'élargissement de la mesure « tuteurs énergie » à l'ensemble des CPAS wallons. Celle-ci permet en effet d'accompagner les ménages à leur domicile tant en termes préventifs que curatifs.

- Enfin, pour actualiser le texte, nous proposons de corriger les mentions « Centre Public d'Aide Sociale » en « Centre Public d'Action Sociale ». De même, corriger la mention « revenu d'intégration sociale » en « revenu d'intégration » (le revenu d'intégration est un élément du droit à l'intégration sociale).

Commentaires et propositions par article

Article 1^{er}. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 3) est remplacé par ce qui suit :

« 3) revenus : l'ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage, calculés conformément à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et aux articles 23 à 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

N'entrent pas en compte dans le calcul des revenus :

- a) les ressources exonérées sur base de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet précité ;*
- b) l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés, perçue sur base de l'article 68 quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;*
- c) les montants supplémentaires au montant du revenu d'intégration sociale, perçus en application des articles 60, §7 ou 61 de la loi organiques des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;*
- d) pour les personnes handicapées, le montant de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'allocation d'aide aux personnes âgées perçue conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.*

Dans le cas où le demandeur ne bénéficie pas d'une aide spécifique au paiement des pensions alimentaires ou parts contributives visées à l'alinéa 2, b), 50% du montant des pensions alimentaires ou des parts contributives payées, plafonnées à 1100 euros par an, sont déduits des ressources du demandeur. » ;

2° au 5), la définition d'administration est remplacée par ce qui suit : « la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ».

La Fédération salue les exclusions précitées pour le calcul des revenus du ménage.

Art. 2. À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du minimum de moyens d'existence » sont remplacés par les mots « du revenu d'intégration sociale »

2° et les mots « vingt pourcent » sont remplacés par les mots « trente pourcent ».



Le relèvement du seuil est une excellente nouvelle pour les ménages précarisés. Quid du mécanisme proposé permettant au Ministre d'indexer le montant de la prime en fonction de l'évolution des prix (tel que mentionné dans la note au Gouvernement en page 3) ?

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 5), un nouveau point d) est ajouté, rédigé comme suit :

« une prime octroyée sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ou sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivis des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement. » ;

Nous comprenons ici que les ménages ayant bénéficié d'une prime permettant les économies d'énergie et/ou la rénovation du logement ne peuvent prétendre à la prime Mebar. Nous nous interrogeons sur cette exclusion. Effectivement, une petite proportion de ménages propriétaires de leur logement ont de très faibles revenus. Permettre au dispositif Mebar de compléter la prise en charge des coûts des travaux constitue un incitant et donc une garantie supplémentaire de rencontrer les objectifs de réduction des consommations visées par le Gouvernement (pour autant bien sûr que l'ensemble des primes octroyées ne dépassent pas le coût total des travaux).

2° un nouveau point 8) est ajouté, rédigé comme suit :

« 8) sauf urgence spécialement motivée, les travaux sollicités dans le parc immobilier des sociétés agréés de logements sociaux, lorsque la société de logement de service public a initié ou s'est engagée dans une trajectoire de rénovation visant à atteindre le label énergétique B pour le bâtiment faisant l'objet de la demande. » ;

3° L'article 4 est complété par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le cumul de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subsides ou primes n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100 pour cent du montant total des coûts éligibles au présent arrêté. ».

2° Cet article doit être précisé. Est-ce que tous les logements d'une société qui ont entamé cette « trajectoire » seraient exclus de l'octroi de la prime ou juste les logements qui ont été ou vont être rénovés. À partir de quel moment ? De la demande ? De la Confirmation ? De la date des travaux ?

3° Nous comprenons que la prime Mebar peut être cumulée à une intervention PAPE pour autant que le subside ne dépasse pas le coût total des travaux. Cela nous semble particulièrement important de maintenir cette possibilité souvent utilisée par les CPAS pour venir à bout de la facture globale des travaux sans trop grever le budget du ménage concerné.



Art. 4. L'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. *Le montant maximum de la subvention est fixé à 2000 euros, T.V.A.C. par ménage.*

Pour les travaux visés aux points B.1 et B.2.2) a) de l'annexe I, le montant maximal de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} peut, à la demande du bénéficiaire, être doublé.

Le montant de la subvention octroyée dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder le montant de la facture relative aux travaux éligibles

§2. *Le délai requis entre deux demandes de subvention est de cinq ans prenant cours à la date de la réception des travaux réalisés.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de doublement de la subvention conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le délai requis entre deux demandes de subvention portant sur le même logement est de dix ans, prenant cours à la date de la réception des travaux réalisés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai requis entre deux demandes de subvention portant sur le même investissement est de :

- 1) dix ans pour les travaux visés aux points B.2.1), B.2.3), et B.2.4) de l'annexe I ;*
- 2) quinze ans pour les travaux visés aux points B.1.1) et B.2.2) de l'annexe I;*
- 3) vingt ans pour les travaux visés au point B.1.2° de l'annexe I ».*

Nous saluons l'augmentation de la subvention à 2 000 euros ainsi que la flexibilité introduite permettant son doublement lorsque la situation l'exige.

La Fédération propose néanmoins d'introduire des cas d'exception lorsque le matériel placé est de mauvaise qualité. Ce sont des cas de figure qui se sont présentés à de nombreuses reprises et qui ont laissé les ménages en difficulté durant des mois (tant en termes d'accès à l'énergie qu'en termes financiers).

Par ailleurs, la Fédération suggère de maintenir voire de préciser, lorsque le logement amélioré est une location, la signature d'une convention avec le propriétaire selon laquelle ce dernier ne peut augmenter le loyer suite aux travaux (excepté bien sûr les mécanismes prévus dans le bail tels que l'indexation annuelle). De même, il semble important également de veiller au maintien du locataire dans le logement après travaux (selon les modalités dans le bail initial).

L'article 6 de l'Arrêté du 22 avril 1993 prévoyait que le propriétaire déclare :

- accepter les travaux ;**
- maintenir au locataire le droit de location de l'immeuble loué pendant 24 mois à dater de la fin des travaux (date de la réception provisoire des travaux) ;**
- de renoncer pendant la même période à toute indemnité et à toute augmentation de loyer hormis l'indexation légale.**



Art. 5. À l'article 7, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La demande de subvention visée par le présent arrêté est adressée à l'administration, à l'initiative d'un centre public d'aide action sociale

Le formulaire de demande de subvention mis à disposition par l'administration reprend, au minimum, les éléments visés à l'annexe II, volet A, au présent arrêté.

La demande de subvention est transmise à l'administration, qui analyse l'éligibilité du demandeur et notifie sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours à dater de la réception du dossier de demande déclaré complet.

La décision quant à l'éligibilité de la demande de subvention est, le cas échéant, transmise au Guichet Energie ».

Les CPAS qui rassemblent les documents utiles à l'analyse du dossier par l'administration suivent généralement le ménage concerné dans le moyen ou long terme. Il serait, dès lors, vraiment pertinent de les tenir informés de la suite réservée à la demande introduite. Ceci pourrait avoir lieu via une plateforme en ligne partagée (l'annexe à l'arrêté évoque une base de données) sur laquelle le CPAS pourrait suivre l'évolution du dossier. De même, il serait pertinent, avant d'introduire une demande, de savoir si la personne a déjà bénéficié du dispositif auparavant et quel en était l'objet.

La Fédération insiste donc pour que le CPAS soit informé précisément des suites du dossier afin de tenir compte de ces éléments dans le suivi en cours (si un ménage précarisé est en voie d'obtenir son poêle à pellets par exemple, le CPAS peut se concentrer sur les autres besoins du bénéficiaire).

Aussi, les CPAS sollicitent la création d'une plateforme interactive pour la gestion des primes Mebar. Celle-ci pourrait constituer une simplification administrative importante pour autant que les CPAS, l'administration et les Guichets énergie soient consultés sur les modalités de sa création et de son utilisation.

La Fédération se tient dès lors à disposition pour alimenter les travaux visant la création de cette plateforme.

Art. 6. À l'article 8 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« *Le ministre détermine les modalités de cet avis et les critères d'ordre d'importance des travaux. L'octroi de la subvention peut être conditionné à des modifications des travaux envisagés par le demandeur sur base de ces critères.* »

Art. 7. À l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *de vérification des travaux* » sont insérés entre les mots « *procès-verbal* » et « *à l'administration* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *après réception du procès-verbal visé à l'alinéa premier* » sont insérés après les mots « *déterminé à l'article 5* ».



Art. 8. L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« *Les travaux relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie visés par l'annexe I sont réalisés par des entrepreneurs désignés par l'administration ou le Guichet Energie dans le cadre d'un marché public.* ».

Les CPAS saluent l'existence d'un marché public global leur permettant d'économiser un temps précieux en formalités administratives. Puiser directement dans une offre validée par l'administration est effectivement efficace (notamment dans les situations d'urgence que nous connaissons maintenant avec les inondations).

Néanmoins, compte tenu des expériences précédentes, il nous paraît important d'élargir cette offre pour tenir compte des opportunités locales (localement, le CPAS dispose parfois d'entrepreneurs et de fournisseurs de qualité offrant un service après-vente efficace et rapide) ou permettre au CPAS et aux ménages concernés de trouver une alternative lorsque l'entrepreneur désigné est surchargé ou en rupture de stock. Bien entendu, les CPAS resteraient dans ce cas de figure soumis à la loi sur les marchés publics (comme ils le font dans le cadre du PAPE).

Art. 9. L'article 12 du même arrêté est abrogé.

Art. 10. À l'annexe I du même arrêté, le point A, 1) est remplacé par ce qui suit :

« 1) *L'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel, à la condition que la paroi soit isolée au moyen d'un matériau isolant permettant d'atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi, U à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement Les menuiseries qui font l'objet d'une prime dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement respectent les valeurs U définies à l'article 16 de cet arrêté.*

Les autres éléments de construction ou menuiseries qui ne font pas l'objet d'une prime dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 précité et qui respectent les valeurs définies à l'annexe C1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. ».

Art. 11. À la même annexe, au point A, 2), les mots « *, selon les normes belges NBN de série B62 et/ou des normes belges plus spécifiques ou des agréments techniques,* » sont abrogés.

Art.12. À la même annexe, au point A, 4), les mots « *prescriptions du cahier général des charges pour travaux de construction privée – clauses techniques : fascicule 20 : menuiseries extérieures, ainsi qu'aux* » sont abrogés.

Art. 13. À la même annexe, le point A. 6), est remplacé par ce qui suit :

« *En cas de remplacements d'appareils de production de chaleur, l'équipement satisfait aux critères suivants :*

- *les appareils au gaz ou au mazout, répondent aux exigences de l'arrêté royal du 8 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des polluants des appareils de chauffage alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW ;*



- les appareils à combustibles solides, répondent aux exigences de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide ;
- les appareils électriques, disposent du marquage de conformité CEBEC.

En cas d'appropriation de l'installation électrique et/ou de gaz, non compris le remplacement des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude, une attestation de mise en conformité aux dispositions légales est fournie par l'entrepreneur enregistré. ».

Art. 14. À la même annexe, au point B.2.1), le point a) est complété par un tiret rédigé comme suit :
« - appareil aux pellets ».

Art. 15. À la même annexe, au point B.2.1), au point b les mots « ou bois » sont remplacés par les mots « , bois ou pellets ».

Art. 16. À la même annexe au point B3., les mots « ou d'un préalable » sont insérés entre les mots « de l'accessoire » et « d'un principal ».

Art. 17. L'annexe II du même arrêté est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 18.

Les délais minimums entre deux demandes de subvention visés à l'article 5, §2, sont également applicables aux demandeurs qui ont bénéficié d'une subvention dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie

Art. 19.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 20. Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

Annexe 2

Contenu minimum et données de la demande de subvention

Article 1^{er}. La demande de subvention reprend les éléments visés à l'article 7, 2° de l'arrêté ainsi que les éléments suivants :

1. Coordonnées du demandeur et des personnes composant le ménage du demandeur :

Nom ;

Prénom ;

Adresse ;

Date de naissance ;

Numéro de registre national ou numéro d'identification unique auprès de la sécurité sociale belge.

Par ménage, on entend soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire.

2. Les données relatives au bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention :

Adresse du bâtiment ;

Le cas échéant, identification de l'unité concernée par la demande ;

Le cas échéant, l'identification du propriétaire du bâtiment ainsi que ses coordonnées de contact ;

3. l'identification des références de dossier du CPAS, l'identification du gestionnaire du dossier et ses coordonnées de contact.

L'administration accède aux données de la banque carrefour de la sécurité sociale pour déterminer les revenus du ménage sur base des avertissements extraits de rôle des membres du ménage.

La demande de subvention est transmise sur base du formulaire mis à disposition par l'administration. Le formulaire mentionne la liste des données à caractère personnel collectées, leurs finalités de traitement ainsi que la durée de conservation, les modalités d'accès et de rectification de ces données.

La Fédération s'interroge sur l'intérêt que représente la consultation des avertissements extraits de rôle des ménages concernés étant donné que la situation est analysée en regard de la situation actuelle du ménage et non celle de deux ans auparavant.

Art. 2. La collecte et le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 1^{er} poursuivent les finalités suivantes :

1. Gestion et traitement des demandes de subvention introduites ou à introduire par les demandeurs ;
2. Vérification du respect des conditions visées aux articles 3 à 6 de l'arrêté ;
3. L'établissement de statistiques ou analyses en vue de l'évaluation du présent mécanisme de subvention, de l'évaluation des travaux réalisés ou de l'évolution de la performance du bâti



4. Assistance et conseil aux personnes concernées par la présente subvention ou tout autre mécanisme d'aide régional, afin de leur permettre de bénéficier de la subvention ou d'un autre mécanisme d'aide, ou de respecter leurs obligations

Art. 3. L'administration organise et gère la base de données contenant les documents et informations suivantes :

1° les informations visées aux articles 3 à 6 de l'arrêté, les documents visés à l'article 7 de l'arrêté et le formulaire visé au point 1 de la présente annexe ;

2° les informations relatives aux travaux réalisés ;

3° les informations relatives aux entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté ;

La base de données peut contenir les informations relatives aux recommandations du Guichet et à la priorisation des travaux déterminée conformément à l'article 7 de l'arrêté.

Art. 4. Le Guichet accède à la base de données visée à l'alinéa 1er dans l'exercice de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers.

Le ministre peut autoriser le CPAS à accéder à la base de données, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission d'introduction des demandes, selon les modalités qu'il détermine

La création d'une plateforme interactive nous semble importante pour réduire la charge administrative des parties prenantes ; l'administration, les Guichets énergie et les CPAS (voire aussi les fournisseurs pour le suivi de leurs prestations). Nous suggérons dès lors que chaque acteur ait accès aux données qui le concernent dans le respect de ses prérogatives et du RGPD. L'administration ayant bien entendu accès à l'ensemble des données qui s'y trouve.

La Fédération s'interroge cependant sur l'accès conditionné des CPAS à cette plateforme. Quelles seront les modalités définies par le Ministre ? Les CPAS, qui alimentent l'administration de toutes les données sensibles des revenus du ménages devraient pouvoir accéder et communiquer via cette partie de la base de données et, comme expliqué dans le commentaire de l'article 5, accéder également au suivi réservé aux dossiers qu'ils ont introduits (décision finale, suivi des travaux, suites potentielles et commentaires du Guichet énergie). La Fédération rappelle à ce propos que les agents des CPAS sont assermentés et soumis au secret professionnel.

Art. 5.

Les données visées aux articles 7, §2 de l'arrêté et 1er, point 1. de la présente sont conservées pendant une durée équivalente aux délais visés à l'article 5, §2 de l'arrêté.

Les données visées aux articles 1er, alinéa 1^{er}, point 3 et 3, alinéa 1^{er}, point 3 sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement de la demande de subvention et à son suivi, en ce compris le délai de garantie applicable aux travaux.

À l'issue de ces délais, les données visées aux alinéas précédents sont supprimées.

Les données d'identification du bâtiment ainsi que les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 sont conservées toute la durée de vie du bâtiment, en vue de l'exercice de la finalité visée à l'article 2, point 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.



Namur le

Demands spécifiques liées aux inondations

L'accès au gaz ne pourra visiblement se rétablir qu'en janvier 2022 dans les zones sinistrées et de nombreux ménages ont perdu leur chaudière au mazout durant le déluge.

Par ailleurs, même si l'électricité est rétablie, les ménages inondés doivent attendre le passage d'un électricien pour relancer leurs installations, ce qui rallonge les délais d'accès à l'électricité vu la surcharge de travail des électriciens dans ces zones.

Aussi, beaucoup d'habitations, dans les zones les plus touchées, seront encore « humides » en hiver et qu'une partie de l'énergie sera utilisée pour le séchage : les bâtiments seront certainement plus difficiles à chauffer. Il faut donc viser le plus efficace.

Il semble dès lors essentiel :

- de permettre l'octroi rapide de foyer basse consommation, de bonbonnes, de réchauds d'appoint, de convecteurs électriques et de boilers électriques aux ménages concernés qui réintègrent leur logement (l'automne arrive à grand pas). Quid d'une hausse de l'enveloppe globale pour ces dossiers spécifiques et urgents ?
- quid d'un renfort à l'administration chargée d'analyser les dossiers pour faire face à l'urgence ?
- quid d'un élargissement des fournisseurs de matériel afin qu'ils soient à même de placer du bon matériel dans des délais rapides ? Ne faudrait-il pas les solliciter afin qu'ils s'approvisionnent en conséquence ?
- Aussi, compte tenu des contraintes de certains CPAS dévastés (Trooz, Pepinster, Limbourg) et celles des ménages qui ont tout perdu (et qui n'ont plus aucun document), quid d'une procédure allégée ?
- de prévoir en amont la mise à disposition de système de chauffage qui tiendront compte à la fois des réalités des ménages (financières, combustibles éventuellement local, état du logement...) et des contraintes légales imposées dans le cadre de la politique environnementale.
